



Commune de Champagne
Charente-Maritime

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES

Enquête publique

réalisée du 03 Mars au 04 Avril 2025

Rapport d'enquête

Les conclusions et avis font l'objet d'un document séparé

Établi par le commissaire enquêteur : Jacques Boissière

Fait à La Rochelle le : 30 Avril 2025

SOMMAIRE

Préambule

I – Dispositions légales prises pour l'organisation de l'enquête.

- 1 - Contexte de l'enquête
- 2 – Actes générateurs de l'enquête
- 3 - Dates et durée de l'enquête
- 4 - Publicité

II – Objet de l'enquête, aspect formel

- 1 - Nature de l'enquête
- 2 – Objectifs
- 3 - Contexte réglementaire

III - Présentation du projet

- 1 - Etude des systèmes d'assainissement non collectif
- 2 - Etude du système d'assainissement collectif
- 3- Zonage d'assainissement approuvé en 2007
- 4- Problématique et étude des solutions d'assainissement
- 5- Impact sur le système d'assainissement collectif
- 6- Obligations à respecter :
 - 6.1. Pour l'assainissement collectif
 - 6.2. Pour l'assainissement non collectif
6. Règlement proposé et zonage des eaux pluviales
7. Le Zonage d'assainissement collectif et non collectif

soumis à enquête publique

IV Information du public

A – Composition du dossier d'enquête

B – Déroulement de l'enquête

- 1- Permanences du Commissaire Enquêteur
- 2- Observations recensées à l'enquête
- 3- Procès-Verbal de synthèse

C – Conclusion de la première partie du rapport d'enquête

Préambule :

L'objet de ce rapport fait suite à la l'enquête publique portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Champagne en application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les compétences eau et assainissement ont été transférées à la CARO (Communauté d'Agglomération Rochefort Océan) au 1er janvier 2018.

Conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi du 30 décembre 2006), le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne a été approuvé le 7 septembre 2000, avec des révisions approuvées le 11 novembre 2002 et le 20 février 2007. Ce zonage classe l'ensemble du bourg et la majorité des zones urbanisables en périphérie en assainissement collectif, tandis que le reste du territoire est en assainissement individuel.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Champagne, approuvé le 3 octobre 2007 et modifié les 8 octobre 2009 et 5 février 2013, a fait l'objet d'une révision prescrite le 12 janvier 2021 et arrêtée le 30 juillet 2024. Cette révision vise à équilibrer le développement urbain avec la préservation du patrimoine, des zones agricoles et naturelles, tout en organisant l'évolution des équipements et services publics.

Pour adapter le zonage d'assainissement aux nouvelles perspectives d'urbanisation, la commune a décidé de réviser le zonage de 2007. Plusieurs solutions ont été étudiées, et ce document présente la proposition retenue, qui a été soumise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 Mars au 04 Avril 2025.

I – Dispositions légales prises pour l'organisation de l'enquête.

1 - Contexte de l'enquête

L'enquête publique est relative aux projets de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne et à son règlement, elle est menée concomitamment aux deux autres enquêtes portant sur le projet de révision du PLU et à la Gestion des Eaux Pluviales.

Le schéma directeur des eaux pluviales et le nouveau plan de zonage des eaux usées sont destinés à être intégrés au nouveau PLU de Champagne lorsque celui-ci sera approuvé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est la Commune de Champagne représentée par son maire, M. Roland Clochard. La compétence assainissement a été transférées à la CARO Rochefort.

Le responsable de la réalisation de l'étude est le bureau d'études SAS NCA environnement, représentée par son président M. Aymeric Minot

L'organisme responsable du projet est EAU 17, représenté par son Président, M. Christophe Sueur.

2 – Actes générateurs de l'enquête

a - Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers par décision n° E24000137 / 86 en dates 15/11/2024 a désigné Jacques Boissière commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, la révision du schéma d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune de Champagne en Charente-Maritime

b - Prise de l'arrêté N° 2025 - 009 par Monsieur le Maire de Champagne le 04 février 2025, prescrivant l'enquête publique pour la révision du PLU, de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

3 - Dates et durée de l'enquête

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire :

Ouverture de l'enquête le lundi 03 Mars 2025 à 09h00
Clôture de l'enquête le vendredi 04 Avril 2025 à 12h00
soit une durée de plus de 30 jours consécutifs.

4 - Publicité

- Avis d'enquête

Un avis d'enquête a été établi par la commune de Champagne afin d'être affiché selon les dispositions du code de l'environnement.

- Publicité réglementaire

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été diffusé par voie d'affichage et par voie de presse :

Affichage

Par affichage au format A3 sur fond jaune :

En me rendant à la mairie de Champagne, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté de Monsieur le Préfet prescrivant l'enquête publique avait bien été effectué sur les panneaux d'affichage municipaux à l'entrée de la Mairie et sur les principaux lieux publics, voir photos jointes en annexe.

Le certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Champagne attestant que les affichages ont bien été effectués, est joint au présent rapport en, annexe.

Annonces légales dans la Presse

Le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les journaux locaux suivants, dans la rubrique des « Annonces Légales et Avis administratifs » (voir photocopies des extraits de journaux en annexe) :

TITRES	Edition	Première publication	Deuxième publication
SUD-OUEST	Charente-Maritime	13 Février 2025	05 Mars 2025
Le LITTORAL	Charente-Maritime	14 Février 2025	07 Mars 2025

Annonce par voie électronique

Sur le site internet de la commune de Champagne 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête l'avis a été publié

□ Autre diffusion :

Un tract d'information a été distribué, début février, dans toutes les boîtes à lettres de la commune, (document joint en annexe).

II – Objet de l'enquête, aspect formel :

1 - Nature de l'enquête

L'enquête publique est une enquête relevant, principalement, du Code de l'environnement.

Cette enquête publique concerne :

- La révision du zonage d'assainissement proposé : Délimitation du bourg en zonage d'assainissement collectif et mise en cohérence avec le PLU en cours de révision.
- Le classement du secteur Avenue René Caillé, du secteur Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne et du secteur du Péré en assainissement non collectif.

2 – Objectifs

Les objectifs d'assainissement présentés dans le projet sont adaptés en fonction des dispositions topographiques des différents lieux, de la densité des habitations, de l'aptitude des sols et des capacités des différents réseaux :

Sur le bourg de Champagne, la présence d'un système d'assainissement collectif permet de traiter l'ensemble des effluents rejetés actuellement et après intégration des zones urbanisables nécessitant une petite extension du réseau.

Sur le secteur Avenue René Caillé :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle.
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles. Par ailleurs, certaines habitations au Nord de l'Avenue René Caillé sont éloignées du domaine public et présentent une topographie défavorable pour le raccordement gravitaire à un hypothétique réseau : surcote de raccordement compte tenu de l'éloignement et de la nécessité de mettre en place une pompe de relevage.

Secteur Champagne Sud – Parcelle ZC 65 :

- L'habitation présente une installation d'assainissement individuelle pour laquelle un avis conforme sur la réalisation a été rendue en 2014 ;

- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation de l'installation d'assainissement individuelle ;

Sur le secteur Rue du Passage d'Arnaise – Fief de Champagne :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'aptitude des sols est favorable à l'infiltration des eaux usées traitées par une filière d'assainissement individuelle ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait à un investissement financier trop important par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles.

Sur le Secteur du Péré :

- La majorité de l'habitat ne présente pas de contrainte à l'assainissement non collectif ou des contraintes qui peuvent être contournées par des travaux annexes ;
- L'évolution des technologies d'assainissement permet le recours à des filières de type compact pour les habitations concernées par des contraintes de surface ;
- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif conduirait :
 - À des contraintes techniques et administratives importantes (franchissement de cours d'eau canalisation en encorbellement sur ouvrages d'art départemental) ;
 - À un investissement financier trop élevé par rapport au coût de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles.

3 - Contexte réglementaire :

A- Principaux textes encadrants le traitement des eaux sanitaires :

La directive européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines :

Cette directive vise à protéger les milieux aquatiques des pollutions causées par les rejets urbains. Elle oblige les États membres à collecter et traiter les eaux usées des agglomérations, en fixant des niveaux de traitement et des délais en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité du milieu récepteur.

La loi française sur l'Eau du 3 janvier 1992 :

Cette loi, maintenant intégrée au Code de l'Environnement (articles L. 210-1 et suivants), attribue aux communes des compétences et obligations en matière d'assainissement. De plus, l'article L. 2224-8 du Code des collectivités territoriales impose aux communes de financer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

B- Les obligations des communes :

Zonage d'assainissement (article L. 2224-10) : Les communes doivent délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Avant le 31 décembre 2005, les communes devaient mettre en place un SPANC pour contrôler les installations d'assainissement non collectif, c'est-à-dire vérifier que les équipements traitent correctement les eaux usées domestiques.

Zones d'assainissement :

Assainissement collectif : Les communes doivent collecter, traiter et rejeter ou réutiliser les eaux usées domestiques.

Assainissement non collectif : Les communes doivent contrôler les installations individuelles.

Enjeux du zonage :

Le choix du mode d'assainissement doit prendre en compte des enjeux environnementaux, techniques, financiers, sociaux et juridiques.

Il est important de rappeler la valeur réglementaire du zonage : Une fois approuvé après enquête publique, le zonage d'assainissement devient un texte réglementaire opposable aux tiers et sera intégré au futur PLU.

C- Les dispositions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Adour Garonne 2022-2027 et ceux du SAGE Charente doivent être prise en compte dans le cadre du projet :

- Le SDAGE Adour-Garonne définit quatre orientations principales :

Gouvernance : Améliorer la gouvernance pour atteindre un bon état des eaux, notamment en développant les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et en adaptant la gouvernance à différentes échelles.

Réduction des pollutions : Diminuer les pollutions domestiques et agricoles, favoriser les infrastructures agroécologiques et préserver la qualité des eaux des estuaires et lacs naturels.

Gestion quantitative : Promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau, mobiliser les retenues existantes pour soutenir les débits des cours d'eau et mettre en œuvre des projets de territoires de gestion de l'eau (PTGE).

Préservation des milieux aquatiques : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, gérer et entretenir les cours d'eau et le littoral, préserver les zones humides et réduire la vulnérabilité aux inondations en lien avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI).

- Le SAGE Charente : La commune de Champagne fait partie du SAGE Charente, approuvé le 19 novembre 2019 et couvrant 9 300 km². Ce SAGE vise six enjeux prioritaires :

Équilibre quantitatif de la ressource en eau à l'étiage.
Réduction des rejets polluants et des pollutions diffuses.
Gestion des inondations et submersions en hautes eaux.
Aménagement et gestion des versants et milieux aquatiques pour préserver leur fonctionnalité et biodiversité.
Gestion des interfaces terre/mer.
Participation, communication et organisation des acteurs de la gestion de l'eau, y compris la coopération avec d'autres SAGE (Boutonne et Seudre).

III Présentation du projet

1 - Etude des systèmes d'assainissement non collectif :

Gestion du service réglementation et bilan :
EAU 17 possède la compétence assainissement non collectif et assure donc les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune de Champagne. Cela porte sur :

- Le contrôle des installations neuves et des réhabilitations (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution) ;
- Le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants (contrôle de bon fonctionnement).

Il en ressort que plus de 70 % des installations connues sur la commune de Champagne est en bon état, 31,9% sont conformes ou ne présentent pas de défaut, 12,9 % font l'objet de recommandations (entretien ou quelques adaptations afin de garantir la protection du milieu récepteur) et 25,4 % ont été déclarées conformes à l'issue des travaux d'exécution.

Analyse de l'aptitude des sols à l'infiltration :

En assainissement non collectif, le sol joue deux rôles clés :

Épuration des effluents : Les couches superficielles du sol peuvent filtrer et épurer les effluents grâce à l'activité bactérienne.

Évacuation des effluents traités : Le sous-sol peut servir de milieu récepteur final si aucune nappe phréatique n'est présente à faible profondeur.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux traitées peuvent être évacuées vers des réseaux d'eaux pluviales ou des fossés.

Une campagne pédologique réalisée en 1994 a classé les sols selon trois critères :

- Nature et profondeur du substratum.
- Succession verticale des horizons.
- Intensité et profondeur de l'hydromorphie.

L'aptitude des sols est figurée sur la Carte 8 jointe.

2 - Etude du système d'assainissement collectif :

EAU 17 possède la compétence assainissement collectif sur le territoire de la commune de Champagne.

L'exploitation de la station de traitement et des réseaux est assurée par la RESE.

La commune de Champagne dispose d'un système d'assainissement collectif sur le bourg. Elle est dotée de réseaux d'assainissement collectifs séparatifs dont les linéaires d'eaux usées strictes sont d'environ 1,2 km.

Toute la zone définie en assainissement collectif n'est pas desservie par le réseau d'eaux usées. C'est le cas pour une partie des habitations situées Avenue René Caillé, ainsi que des habitations situées Rue du Passage d'Arnaise et sur hameau le Péré.

Le système est doté de 5 postes de refoulement.

Station de traitement :

La station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux. L'arrêté préfectoral porte sur une station d'une capacité de 800 EH. Compte tenu de la charge de pollution entrante, seule la moitié de la station a été construite en 2016 pour une capacité nominale de 400 EH (Équivalent Habitants). Mais la capacité réelle de la station en service n'est que de 200 EH. Depuis 2016, des bilans sont conformes aux normes de rejet définies par l'arrêté préfectoral. Les bilans vérifiés témoignent du bon fonctionnement global de l'unité de traitement depuis sa mise en service.

3- Zonage d'assainissement approuvé en 2007 :

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne a été approuvé le 3 octobre 2007.

Ce zonage d'assainissement a conduit à délimiter la majorité du bourg en assainissement collectif. Le reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement individuel.

Le zonage arrêté en 2007 correspondait à un PLU avec de grandes zones d'extension de parties agglomérées largement remis en cause aujourd'hui, il est donc totalement inadapté.

4- Problématique et étude des solutions d'assainissement :

- a. 1 Considérations générales pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'Assainissement collectif :

La mise en place de solutions d'assainissement collectif dépend de plusieurs facteurs :

- Existence d'équipements : Présence d'infrastructures nécessaires.
- Organisation des zones bâties : Disposition des habitations et des infrastructures.
- Contraintes identifiées : Obstacles qui rendent l'assainissement autonome difficile.

L'assainissement collectif est particulièrement justifié lorsque les contraintes pour l'assainissement autonome sont importantes. Ces contraintes incluent :

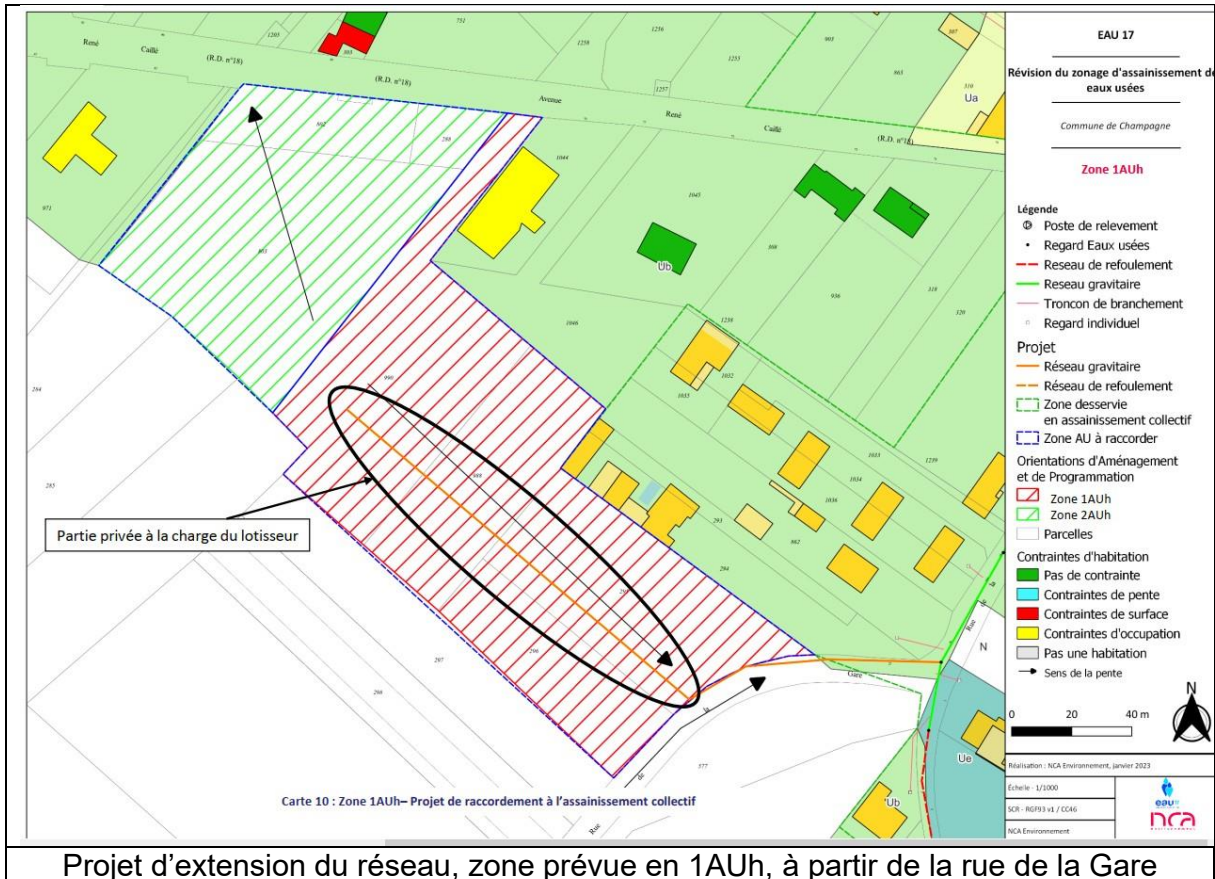
- Surface disponible : Le terrain doit être suffisamment grand pour installer un système d'épandage conforme à la réglementation.
- Accès à la parcelle : Il doit être possible d'accéder à la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, etc.).
- Pente : La pente doit favoriser l'écoulement des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- Aménagement de la parcelle : Présence d'éléments comme des arbres, terrasses, dalles, graviers, etc.
- Aptitude des sols : Le sol doit être capable d'épurer et de disperser les effluents.
- Cas particuliers : Situations spécifiques comme les entreprises, les écoles, etc.

Enfin le coût : Selon l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assainissement non collectif peut être choisi si l'installation d'un système de collecte des eaux usées n'est pas justifiée par l'intérêt environnemental ou sanitaire, ou si son coût est excessif.

b. Extensions du réseau collectif :

En fonction des critères énumérés ci-dessus deux extensions du réseau d'assainissement collectif a été prévue :

- La zone 1AUh prévue dans le future PLU est située Rue de la Gare en sortie du bourg. C'est une zone non aménagée, aujourd'hui terrain agricole.

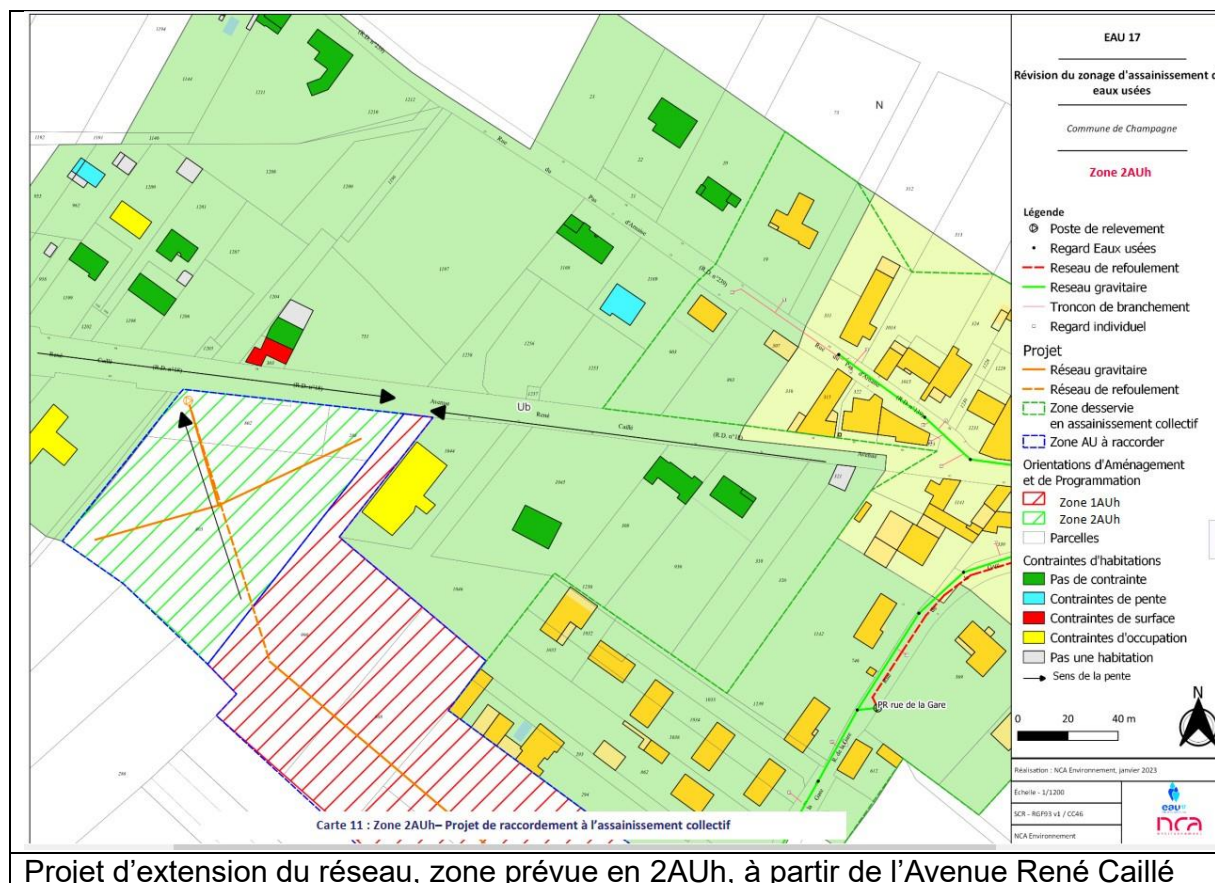


Projet d'extension du réseau, zone prévue en 1AUh, à partir de la rue de la Gare

Le projet élaboré au niveau de la zone 1AUh permettra de collecter un minimum de 20 logements. Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif comparé avec un assainissement individuel militent en faveur d'un assainissement collectif. Ce choix se justifie aussi par la proximité du réseau d'eaux usées existant.

- La Zone 2AUh est située Avenue René Caillé, derrière la section 1. C'est une zone non aménagée, aujourd'hui terrain agricole.

Cette zone urbanisable s'étend sur 0,75 ha à vocation d'habitat. Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) prévoient un minimum de 10 à 12 logements. Ce projet nécessite l'aménagement d'un poste et d'une canalisation de refoulement. Ces eaux rejoindront la station de traitement de la commune. La charge potentielle supplémentaire à traiter est estimée à 24 EH.



Projet d'extension du réseau, zone prévue en 2AUh, à partir de l'Avenue René Caillé

Comme précédemment, le projet élaboré au niveau de la zone 2AUh permettra de collecter un minimum de 10 à 12 logements. Les coûts de raccordement et de réhabilitation de l'assainissement collectif comparé avec un assainissement individuel militent en faveur d'un assainissement collectif. Ce choix se justifie également par la proximité du réseau d'eaux usées existant.

c. Assainissement non collectif :

Plusieurs secteurs ont fait l'objet d'étude spécifiques, il s'agit du secteur Avenue René Caillé, de la parcelle ZC65 des habitations de la Rue du Passage d'Arnaise et du Fief de Champagne et le secteur du Péré, compte tenu des coûts engendrés et de la possibilité de conserver des assainissements individuels ils ont été délimités en assainissement non collectif.

Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie pas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif. Le zonage de 2007 n'est pas remis en cause, tous ces espaces sont conservés en assainissement individuel.

5- Impact sur le système d'assainissement collectif :

La capacité nominale de la station d'épuration est de 800 EH (Equivalent Habitant) mais en réelle de 200 EH. Selon l'exploitant (RESE) la station d'épuration est à 50 % de sa capacité réelle en service.

À cette charge actuelle, doivent être additionnées les deux sections des zones AU, ajoutant 32 branchements potentiels supplémentaires pour une charge de 64 EH.

Sur le système d'assainissement collectif, la capacité réelle en service de la station de traitement permet d'accueillir sans difficulté la charge future potentielle apportée par les zones ouvertes à l'urbanisation.

6- Obligations à respecter :

6.1. Pour l'assainissement collectif :

- Obligations des usagers

Les usagers doivent se raccorder au réseau et payer une redevance pour le service. Cette redevance finance les coûts d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

Particuliers résidant dans une propriété bâtie :

Doivent se raccorder au réseau dans un délai de 2 ans à leurs frais.

Doivent respecter le règlement du service d'assainissement.

Sont redevables d'une redevance basée sur la consommation d'eau potable, qui finance les dépenses de fonctionnement, d'entretien, et d'amortissement des installations.

Au 1er janvier 2024, le prix de l'eau est de 6,05 € TTC/m³ (part fixe + consommation) pour une consommation moyenne de 120 m³/an. Le prix de l'eau seule est de 2,525 € TTC/m³.

Futurs constructeurs :

Ont les mêmes obligations que les particuliers résidents.

Doivent également payer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à la collectivité.

- Obligations de la collectivité

Obligations générales de la collectivité :

Réaliser les travaux et traiter les effluents.

Mettre en place un service d'assainissement avec des recettes et dépenses équilibrées.

Instaurer et communiquer un règlement indiquant les montants des participations.

Eau 17 est compétente en assainissement collectif et SPANC sur la commune de Champagne.

Limitations des zones de zonage :

La délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif ne rend pas ces zones constructibles.

Le classement en zone d'assainissement collectif n'engage pas la collectivité sur un délai de réalisation des travaux.

Les pétitionnaires doivent réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation si la construction est livrée avant la desserte par le réseau.

Les propriétaires doivent maintenir leurs installations d'assainissement individuel en bon fonctionnement sans créer de nuisances.

6.2. Pour l'assainissement non collectif

- Obligations des usagers

Obligations générales :

Mettre en œuvre et entretenir les systèmes d'assainissement non collectifs.

La collectivité ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations.

Les particuliers doivent réaliser une étude à la parcelle pour définir la filière d'assainissement la plus adéquate lors de la rénovation ou de la construction d'une nouvelle maison.

Ils sont responsables de la conception de leur projet et doivent s'assurer que l'équipement respecte les obligations réglementaires et les contraintes locales.

Ils peuvent confier à un organisme spécialisé la réalisation d'une étude à la parcelle, qui permettra de déterminer la filière la mieux adaptée.

Contrôles et redevances :

Au 1er janvier 2024, le contrôle des installations neuves coûte 237,00 € TTC (vérification de la conception et de l'exécution).

Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante coûte 110,00 € TTC.

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière coûte 166,00 € TTC.

- Obligations de la collectivité

Les obligations de la collectivité en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, sont définis par la Loi sur l'Eau de 1992 :

Contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

Prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux contrôles des systèmes non collectifs.

Types de contrôles :

Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages.

Pour toutes les installations : visites périodiques pour vérifier l'état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité, l'écoulement des effluents, l'accumulation des boues, et les rejets dans le milieu hydraulique.

Modalités de contrôle :

Les agents du service d'assainissement peuvent intervenir sur les terrains privés, sous réserve d'un avis préalable et d'un compte rendu, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Financement :

Le syndicat EAU 17 doit équilibrer ses dépenses pour l'assainissement non collectif.

Les usagers des systèmes non collectifs doivent payer pour les prestations de contrôle.

7. Le Zonage d'assainissement collectif et non collectif soumis à enquête publique :

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées de la réglementation, le projet retenu pour l'enquête publique est le suivant :

- Les secteurs actuellement desservis par un réseau collectif seront délimités en zonage d'assainissement collectif ;
- Les deux sections de la zone à urbaniser AU sont délimités en assainissement collectif ;
- Le secteur Avenue René Caillé est délimité en assainissement non collectif ;
- La parcelle ZC65 est délimitée en assainissement non collectif ;
- Les habitations de la Rue du Passage d'Arnaise et du Fief de Champagne sont délimitées en assainissement non collectif ;
- Le secteur du Péré est délimité en assainissement non collectif ;
- Sur le reste du territoire communal, la densité de l'habitat ne justifie pas la mise en place de systèmes d'assainissement collectif. Le zonage de 2007 n'est pas remis en cause.

Les zones d'assainissement collectif sont précisément repérées sur la carte de zonage jointe (couleur violette). Les zones relevant de l'assainissement non collectif ne sont représentées par aucune couleur, il s'agit du reste du territoire communal.

Voir la carte de zonage annexée à ce rapport.

IV Information du public

A – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées pour la commune de Champagne est lié à la révision de son PLU, comporte une seule pièce dans laquelle sont rassemblés les documents suivants :

- La note de présentation
- Le rappel réglementaire
- La présentation de la commune de Champagne
- L'étude des systèmes d'assainissement non collectif
- L'étude du système d'assainissement collectif
- Le zonage d'assainissement approuvé en 2007
- L'étude des solutions d'assainissement.
- Le zonage soumis à enquête publique
- L'impact sur le système d'assainissement collectif

Les autres pièces du dossier de consultation notamment celles liées aux dispositions légales concernant une enquête publique sont communes avec celles du dossier de PLU.

B – Déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête a été conforme à l'arrêté de Monsieur le Maire de Champagne.

1- Permanences du Commissaire Enquêteur :

Les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées en même temps que celles du PLU

Première permanence :

Le lundi 3 mars 2025, une salle située au rez-de-chaussée a été mise à ma disposition. J'ai tenu ma permanence de 9h à 12h. J'ai ouvert le registre d'enquête à 09h 00 en présence de Monsieur le Maire. Nous nous sommes assurés que tous les documents étaient bien disposés et j'ai constaté que le dossier d'enquête était bien consultable par le public.

Deuxième permanence :

Le Mercredi 19 mars de 9h00 à 12h00.

Troisième et dernière permanence :

Le Vendredi 4 avril 2025 de 9h00 à 12h00.

J'ai clos le registre d'enquête à 12h en présence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire m'a commenté le projet arrêté.

Toutes ces permanences se sont déroulées dans un climat très serein, je n'ai ressenti aucune tension. J'ai constaté le manque total d'intérêt limité du public pour cette consultation et le peu de curiosité, seuls sont venus des personnes intéressées par les dispositions du PLU ou du zonage des eaux pluviales.

Monsieur le Maire et les personnels de la Commune de Champagne ont fait toute diligence pour assurer la bonne organisation et le bon déroulement de l'enquête. Le Commissaire Enquêteur tient à les en remercier.

2- Observations recensées à l'enquête :

Aucune observation n'a été faite.

3- Procès-Verbal de synthèse :

Document sans objet.

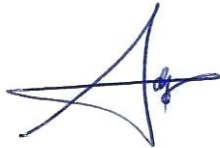
C – Conclusion de la première partie du rapport d'enquête :

Le Commissaire enquêteur a constaté que le déroulement de l'enquête a parfaitement été conforme aux dispositions prises dans l'arrêté de Monsieur le Maire.

La première partie du présent rapport présente le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Champagne et les conditions du déroulement de la consultation du public.

Dans la deuxième partie de ce rapport sont présentés les analyses du Commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé.

Fait à La Rochelle le 30 Avril 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Boissière', written over a horizontal line.

Le Commissaire Enquêteur

Jacques Boissière